

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE AUX FACILITATIONS DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SIGNE A PARIS LE 29 MARS 1974

=====00000000=====

En application des dispositions de l'article 2 de l'accord franco-sénégalais de coopération en matière de défense, la République du Sénégal et la République française ont signé la présente convention à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cette convention, la République française transfère à la République du Sénégal l'infrastructure des réseaux militaires de télécommunications mise en place par les forces armées françaises.

En retour l'Etat sénégalais, accorde à la République française des facilitations tenant à l'utilisation des réseaux.

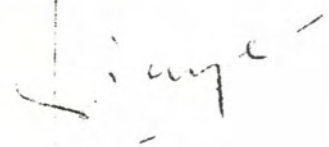
Ce réseau devra progressivement utiliser le répartiteur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal, ce qui permettra au Gouvernement sénégalais d'assurer le contrôle nécessaire dans ce secteur vital.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu de l'importance du secteur visé, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement

de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française./-

Fait à Dakar, le

pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation
le Directeur de Cabinet :


Samba N'DIAYE.-

15930

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait a nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finan-
ces, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et
la Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 70/74 autorisant le Président de la Répu-
blique à ratifier la convention relative aux facilitations dans
le domaine des télécommunications entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République Française signée à Paris le 29 Mars
1974.

par

Monsieur Oumar N'DIAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

En application des dispositions de l'article 2 de l'accord franco-sénégalais de coopération en matière de défense, la République du Sénégal et la République Française ont signé la présente convention à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cette convention, la République Française transfère à la République du Sénégal l'infrastructure des réseaux militaires de télécommunications mis en place par les forces armées françaises.

Il a été précisé à la demande de certains commissaires que ce transfert devient effectif à partir de l'application de la loi de ratification.

En retour l'Etat sénégalais, accorde à la République française des facilitations tenant à l'utilisation des réseaux.

Ce réseau devra progressivement utiliser le répartiteur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal, ce qui permettra au Gouvernement sénégalais d'assurer le contrôle nécessaire dans ce secteur vital.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu de l'importance du secteur visé, l'intercommission soumet à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13930

N° 75.15 / PM. SGG. SL



autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13930

N° 75.15 / PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

RELATIVE AUX FACILITATIONS DANS LE DOMAINE
DES TELECOMMUNICATIONS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le gouvernement de la République Française d'une dpart,

Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 2 de l'accord franco-sénégalais de coopération en matière de défense, la République française transfère à la République du Sénégal l'infrastructure des réseaux militaires de télécommunications mise en place par les forces armées françaises à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE II

En application des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'accord précité, la République du Sénégal accorde à la République française les facilitations nécessaires à l'utilisation de ces réseaux par les forces armées françaises stationnées sur son territoire.

Sont inclus dans l'infrastructure des réseaux militaires de télécommunications :

- les circuits filaires, téléphoniques ou télégraphiques établis pour l'usage des forces françaises tant en ce qui concerne les relations intérieures aux casernements ou établissements militaires que pour ce qui intéresse les relations extérieures à ces installations ;

- les bâtiments et constructions diverses où sont installés des équipements de télécommunications ;

- les centraux téléphoniques, les équipements multiplex ;
- les circuits intérieurs et câblages fixes assurant le raccordement à ces centraux ou aux réseaux précités.

Sont exclus de l'infrastructure aux termes de la présente convention :

- les équipements d'exploitation téléphoniques et télégraphiques (sauf les centraux et multiplex précités) ;
- les émetteurs et récepteurs radioélectriques et leurs organes annexe d'exploitation ;
- les réseaux d'antennes.

ARTICLE III

Les forces armées françaises, conformément aux dispositions des articles de l'accord évoqués ci-dessus, sont autorisées à mettre en oeuvre et à exploiter les moyens de liaisons et de relais nécessaires à l'exercice du commandement stratégique et logistique français, compte tenu des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

ARTICLE IV

La gestion et l'entretien des circuits et équipements du réseau téléphonique, télégraphique et télex mis à la disposition des forces françaises sont assurés par l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

ARTICLE V

Les circuits téléphoniques et télégraphiques mis à la disposition des forces françaises empruntent obligatoirement, dans les deux sens, le répartiteur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ; les circuits téléphoniques à l'intérieur des cantonnements militaires français sont autonomes et leur entretien est à la charge des forces françaises.

ARTICLE VI

En ce qui concerne les liaisons radioélectriques, les fréquences des postes émetteurs établis au Sénégal sont assignées périodiquement avec indicatifs d'appel sénégalais et notifiées par la République du Sénégal au Comité d'enregistrement des fréquences de l'union internationale des Télécommunications.

Les forces françaises communiquent, à cet effet, à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal tous les éléments techniques nécessaires.

ARTICLE VII

Conformément à la Convention Internationale des Télécommunications la République du Sénégal peut prescrire aux forces françaises de suspendre l'utilisation d'une ou plusieurs liaisons.

ARTICLE VIII

Toute mise ne place d'installation ou de liaison nouvelle ou d'extension d'installation ou de liaison est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE IX

Les forces armées françaises acquittent des redevances pour l'usage des liaisons téléphoniques, télégraphiques et télex. Elles fournissent à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal tous les éléments nécessaires au calcul de ces redevances.

ARTICLE X

Les forces armées françaises s'acquittent de ces redevances par virement au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

...../

ARTICLE XI

Les Agents de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal régulièrement commis pour la vérification et l'entretien des installations téléphoniques, télégraphiques et télex existantes ou la mise en place des nouvelles installations, ont accès à ces installations.

ARTICLE XII

La présent convention, qui fait partie intégrante de l'accord de coopération en matière de défense est conclue pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révisée à tout moment, d'accord parties, si les circonstances l'exigent.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de
la République du Sénégal
Le Ministre
des Affaires Etrangères,

Pour le Gouvernement de la
République Française le
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

ASSANE SECK

Jean de LIPKOWSKI